



Naturland

Fair

CAHIER DES CHARGES DE **NATURLAND** **FAIR**

Version 11/2024

Ce cahier des charges est une traduction de la version originale établie en allemand. En cas de divergence, le cahier des charges établi dans les langues officielles de Naturland (allemand, anglais, italien et espagnol) servent de référence.

Table des matières

I. Contexte et principes de la certification Naturland Fair	4
II. Règles générales de la certification Naturland Fair	6
1. Qui peut utiliser la certification Naturland Fair ?	6
2. Partenariat Naturland Fair	7
3. Quelles sont les conditions préalables à la certification Naturland Fair et à l'apposer le label Naturland Fair ?	7
III. Règles spécifiques de la certification Naturland Fair	9
1. Exigences envers les PRODUCTEURS	9
1.1 Engagement pour la société et l'environnement	9
1.2 Fiabilité et solidarité	9
1.3 Prix équitables	10
1.4 Transparence	11
2. Exigences envers les TRANSFORMATEURS	12
2.1 Engagement pour la société et l'environnement	12
2.2 Fiabilité et solidarité	12
2.3 Prix équitables	13
2.4 Transparence	14
3. Exigences envers les DISTRIBUTEURS	15
3.1 Engagement pour la société et l'environnement	15
3.2 Fiabilité et solidarité	16
3.3 Prix équitables	16
3.4 Transparence	17
IV. Glossaire	18

Informations sur la lisibilité :

Il s'agit d'un texte technique contenant des termes techniques. Ceux-ci sont expliqués dans le glossaire à la fin du document.

I. Contexte et principes de la certification Naturland Fair

Naturland encourage l'agriculture biologique depuis 1982 et s'engage pour sa reconnaissance sociale. La production écologique de produits alimentaires préserve les écosystèmes et la biodiversité, protège le climat et encourage l'utilisation durable des ressources. En outre, elle crée les bases pour une alimentation saine et assure des conditions de travail et d'existence saines pour les agriculteurs et les agricultrices. De cette manière, elle contribue dans une large mesure à préserver et à restaurer un environnement vivable pour les générations futures. Dès 2005, le cahier des charges de Naturland pour les producteurs et les transformateurs dans le domaine de l'agriculture biologique a été complété par des directives sociales détaillées qui garantissent le respect fondamental des droits de l'homme et des travailleurs.

L'engagement de Naturland pour l'agriculture biologique dans le monde a toujours été étroitement lié avec la vision du commerce équitable. La coopération avec des entreprises du commerce équitable commencée dès 1986 a débouché sur l'adoption en 2010 du cahier des charges de Naturland Fair, associant étroitement les organisations de producteurs et d'autres partenaires. Cette démarche s'est avérée de plus en plus évidente, car les exploitations agricoles paysannes dans le monde entier et en particulier dans les pays de l'Hémisphère sud sont structurellement défavorisées et les petits agriculteurs et agricultrices sont en permanence menacés par la pauvreté et la famine. Les exploitations agricoles paysannes tout comme les coopératives de petits agriculteurs et agricultrices sont indispensables à la sécurité alimentaire et à la préservation de la biodiversité. Des relations commerciales équitables entre tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, et ce jusqu'aux consommateur-rice-s, constituent la base de la durabilité écologique, sociale et économique.

Le cahier des charges de Naturland Fair se base sur la définition internationale du commerce équitable FINE que les organisations mondiales du mouvement du commerce équitable ont adoptée en 2001. Le commerce équitable y est défini comme suit :

« Le commerce équitable est un partenariat commercial qui est fondé sur le dialogue, la transparence et le respect et qui vise à plus de justice dans le commerce international.

En améliorant les conditions commerciales et en garantissant les droits sociaux des producteur-rice-s et des travailleurs défavorisés - notamment dans les pays de l'Hémisphère sud – le commerce équitable contribue au développement durable.

Les organisations du commerce équitable s'engagent avec les consommateur-rice-s à soutenir les producteur-rice-s, à sensibiliser et à faire campagne pour des changements dans les règles et les pratiques du commerce mondial conventionnel. »

La certification Naturland Fair s'appuie sur des exigences écologiques strictes (cahier des charges de Naturland relatif à la production et à la transformation) et le respect des droits de l'homme et des travailleurs (cahier des charges social de Naturland). Elle y ajoute quatre principes fondamentaux :

- (1) Engagement pour la société et l'environnement
- (2) Fiabilité et solidarité
- (3) Prix équitables
- (4) Transparence

Ces quatre principes aspirent à un commerce éthique. L'objectif est de permettre aux personnes impliquées dans la production ou la transformation de produits Naturland Fair de percevoir un revenu ou un salaires assurant leur subsistance. Dans le domaine très concurrentiel de la production agroalimentaire mondialisée, la certification Naturland Fair n'oppose donc pas les marchés locaux et mondiaux, mais les associe le mieux possible pour la production et la commercialisation de produits éco-équitables. L'autosuffisance et la sécurité alimentaire des populations régionales ainsi que la réalisation du droit humain universel à l'alimentation y jouent un rôle important.

Les objectifs cités ne peuvent être atteints qu'en coopération étroite avec les membres de Naturland et

d'autres acteurs. Par le biais de son affiliation à l'association allemande Forum Fairer Handel e.V. (FFH) (Forum du commerce équitable), Naturland est ainsi en échange permanent avec les principaux acteurs du commerce équitable. En outre, conformément à ses statuts, son comité consultatif international, le Naturland World Advisory Board, conseille l'association dans le développement du cahier des charges de Naturland Fair.

Aujourd'hui, d'autres concepts de développement apportent leur soutien au commerce équitable, comme « Buen Vivir » en Amérique latine, « Bonheur national brut » au Bhoutan ou l'Économie du bien commun en Europe. Tous ont en commun d'opposer à l'objectif de développement économique réducteur d'une croissance économique inconditionnelle une alternative orientée vers le bien commun et guidée par des valeurs. Cette approche est de plus en plus soutenue et exigée par une nouvelle génération d'acteurs économiques. Beaucoup de start-ups dans l'entrepreneuriat social et responsable s'engagent aux côtés du commerce équitable et des consommateurs éclairés en affichant le slogan « l'homme passe avant le profit ». L'approche et l'objectif sont de se rapprocher et de s'engager en faveur d'un avenir durable et vivable.

II. Règles générales de la certification Naturland Fair

1. Qui peut utiliser la certification Naturland Fair ?

Naturland Fair est une certification supplémentaire facultative pour les producteurs-rice-s Naturland, les transformateurs et le commerce spécialisé de produits biologiques. Dans la chaîne d'approvisionnement Naturland Fair, les parties prenantes occupent chacune leur propre position. En conséquence, les différentes nécessités pour la certification sont les suivantes :

PRODUCTEURS

La production agricole de produits végétaux et/ou animaux est au premier plan de l'activité de l'exploitation/de l'organisation du producteur.

- Les **petits producteurs** qui **commercialisent leurs produits directement sous le label Naturland Fair** ont besoin d'une certification Naturland Fair propre et s'engagent à respecter les critères cités aux chapitres **II.3. et III.1.** du présent cahier des charges. *Les petits producteurs qui **fournissent seulement** des transformateurs ou de distributeurs Naturland Fair n'ont pas besoin d'une certification Naturland Fair propre.*
- Les **organisations de producteurs** qui **commercialisent leurs produits directement sous le label Naturland Fair** ou **fournissent des transformateurs ou des distributeurs Naturland Fair** ont besoin d'une certification Naturland Fair propre. Ils s'engagent à respecter les critères cités aux chapitres **II.3. et III.1.** du présent cahier des charges. Les producteurs sous contrat font également partie de cette catégorie.

Lorsqu'il est question de **PRODUCTEUR(S)** dans ce cahier des charges, les explications se rapportent exclusivement aux catégories susmentionnées soumises à la certification.

TRANSFORMATEURS

Le traitement des matières premières agricoles est au premier plan de l'activité économique de l'entreprise.

- Les **transformateurs de produits Naturland Fair** ont besoin d'une certification Naturland Fair propre. Ils s'engagent à respecter les critères cités aux chapitres **II.3. et III.2.** du présent cahier des charges.
- Les **payeurs de la prime Naturland Fair (voir chapitre III.1.3.2.)** font également partie de ce groupe même s'ils n'effectuent aucune opération de transformation, mais chargent des tiers de le faire.

Les **sous-traitants et acteurs similaires** dans une chaîne d'approvisionnement Naturland Fair n'ont pas besoin d'une certification Naturland Fair propre. Un contrôle conforme au cahier des charges de Naturland en matière de transformation est toutefois nécessaire. La traçabilité des marchandises est vérifiée dans le cadre des contrôles réguliers de Naturland.

Lorsqu'il est question de **TRANSFORMATEUR(S)** dans ce cahier des charges, les explications se rapportent exclusivement aux catégories susmentionnées soumises à la certification.

DISTRIBUTEURS

Concernant les distributeurs, le commerce et la vente de produits portant des marques de fabricants et des marques propres sont au premier plan de l'activité économique de l'entreprise.

- Seules les **entreprises commerciales avec une gamme à 100 pour cent biologique** peuvent obtenir une certification Naturland Fair pour les **produits de leurs marques propres**. Ils s'engagent à respecter les critères cités aux chapitres **II.3. et III.3.** du présent cahier des charges.

Les **entreprises commerciales** qui **distribuent** exclusivement une marque de fabricant d'une exploitation de production ou d'une exploitation de transformation n'ont pas à remplir d'autres exigences, celles-ci étant déjà contrôlées auprès de l'exploitation du producteur ou du transformateur.

Les purs **intermédiaires** de produits et de matières premières Naturland Fair ne sont pas tenus d'être certifiés Naturland Fair. La traçabilité des marchandises est vérifiée dans le cadre des contrôles réguliers de Naturland.

Lorsqu'il est question de **DISTRIBUTEUR(S)** dans ce cahier des charges, les explications se rapportent exclusivement aux catégories susmentionnées soumises à la certification.

Exercice de différents rôles

Dans les chaînes d'approvisionnement Naturland Fair, un PRODUCTEUR p. ex. peut également être transformateur ou un TRANSFORMATEUR peut lui-même vendre des produits certifiés directement aux consommateurs-rices. Seules les entreprises qui ne sont ni PRODUCTEUR ni TRANSFORMATEUR, mais qui vendent une gamme de produits 100 pour cent biologique aux consommateurs-rice-s peuvent faire certifier les produits de leurs marques avec le label Naturland Fair en tant que DISTRIBUTEURS.

2. Partenariat Naturland Fair

Les acteurs du marché très en avance dans la mise en œuvre de principes écologiques, sociaux et équitables de durabilité sur l'ensemble de leur portefeuille peuvent demander une certification de leur entreprise au-delà de la certification des produits. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Au moins 70 pour cent des produits de la gamme sont produits, transformés ou commercialisés dans le respect du cahier des charges de Naturland Fair.
- Les matières premières certifiées « Naturland Fair » représentent au moins 70 pour cent de la valeur d'achat nette de tous les produits ou au moins 70 pour cent du chiffre d'affaires net total de l'entreprise sont générés par des produits certifiés Naturland Fair.

Pour les matières premières restantes, la preuve doit être apportée qu'elles ne sont pas disponibles en qualité commerce équitable selon la liste des priorités de Naturland Fair.

En plus d'apposer le label Naturland Fair sur leurs produits, ces entreprises peuvent faire référence dans leur communication à la certification « Partenaire Naturland Fair » de leur entreprise.

3. Quelles sont les conditions préalables à la certification Naturland Fair et à l'apposer le label Naturland Fair ?

La certification Naturland Fair est une certification globale des produits. La condition préalable est une certification valide Naturland qui inclut le respect du cahier des charges de Naturland en matière de responsabilité sociale. Celui-ci comprend les règles fixant les conditions élémentaires d'une certification Naturland Fair : droits de l'homme, libre choix du travail, liberté de réunion, accès aux syndicats, égalité, droits de l'enfant, santé et sécurité, conditions de travail (contrats, égalité de traitement, salaires, paiements pour hébergement et nourriture, temps de travail, prestations sociales, formation). Dans le cadre d'une certification Naturland Fair, les organisations doivent également imposer à leurs sous-traitants le respect du cahier des charges en matière de responsabilité sociale. Pour certains produits (par exemple les poissons issus de la pêche), pour lesquels le terme « biologique » n'est pas applicable, la certification Naturland correspondante est la base de la certification Naturland Fair.

Le respect du cahier des charges de Naturland Fair est vérifié au moins une fois par an lors d'un audit annoncé par des services de contrôle indépendants et contrôlé en outre par des inspections aléatoires des exploitations et des contrôles commandés par Naturland e.V. Les audits annoncés sont effectués généralement dans le cadre du contrôle annuel de Naturland. Les personnes chargées du contrôle doivent avoir un accès illimité à tous les secteurs pertinents de l'exploitation ou de l'entreprise et pouvoir les inspecter.

Promotion de l'agriculture et de la culture rurale dans le monde

Des prix équitables pour le producteur et des conditions commerciales équitables contribuent à assurer la subsistance et la viabilité de l'agriculture rurale ; ceci revêt une importance particulière notamment dans les régions économiquement défavorisées.

Les TRANSFORMATEURS et les DISTRIBUTEURS proposant des produits Naturland Fair privilégient les produits des organisations de petits agriculteurs lors de l'achat de matières premières provenant de « régions économiquement défavorisées ». Dans l'Hémisphère nord (pays de l'OCDE) les produits issus d'exploitations agricoles rurales ainsi que de l'agriculture sociale et de formes socio-innovatives d'agriculture sont privilégiés.

Etiquetage des produits certifiés Naturland Fair

Chaque ingrédient certifié équitable et issu de la production agricole doit être indiqué dans la liste des ingrédients ; en outre, la part totale des produits issus de la production agricole certifiée équitable doit être indiquée en pourcentage. L'objectif est de fabriquer des produits à partir de matières premières certifiées 100 pour cent Naturland Fair.

Les produits qui ne sont composés que d'une seule matière première ne peuvent être certifiés Naturland Fair que s'ils proviennent exclusivement de relations commerciales équitables selon la liste des priorités de Naturland Fair.

Pour un produit composé de plusieurs matières premières, le principe suivant s'applique : tout ce qui est dis-

ponible à partir de sources certifiées Naturland Fair doit provenir de telles sources. Un produit composé peut être certifié Naturland Fair dès lors que la proportion d'ingrédients issus de relations commerciales équitables selon la liste des priorités de Naturland Fair dépasse les 50 pour cent dans le produit (en poids des matières premières agricoles transformées, sans ajout d'eau et/ou de sel) et qu'il est démontré que les autres ingrédients ne sont pas disponibles dans la qualité requise par Naturland Fair. L'ingrédient qui donne son nom à un produit composé de plusieurs matières premières doit être de qualité Naturland Fair.

La liste des priorités Naturland Fair :

- a) Une priorité absolue est accordée à l'utilisation de matières premières certifiées selon le cahier des charges Naturland Fair.
- b) Les matières premières ayant d'autres certifications « commerce équitable » peuvent être utilisées après vérification de l'équivalence des exigences et après l'approbation écrite de la commission de certification de Naturland.

Traçabilité

Afin de garantir transparence et contrôlabilité, une traçabilité des matières premières et des produits intermédiaires de la chaîne d'approvisionnement Naturland Fair doit être assurée à tout moment. Il convient en principe de séparer les différentes qualités de certification. Un mélange physique de produits Naturland Fair avec des produits Naturland bio ou d'autres produits d'associations biologiques n'est autorisé sur demande que dans des cas exceptionnels motivés. Pour cela, les mesures et les documents suivants sont requis :

- Documentation des produits Naturland Fair sur les documents d'achat et de vente (contrat, facture, bon de livraison, etc.)
- Identification claire des matières premières et des produits Naturland Fair par la mention « Naturland Fair » ou le label « Naturland Fair »

Utilisation du label

L'utilisation du label « Naturland Fair » est régie par un contrat de licence conclue avec l'entreprise Naturland Zeichen GmbH. Seul le label « Naturland Fair » autorisé par Naturland Zeichen GmbH peut être utilisé.

III. Règles spécifiques de la certification Naturland Fair

1. Exigences envers les PRODUCTEURS

1.1 Engagement pour la société et l'environnement

Le PRODUCTEUR de produits certifiés Naturland Fair participe activement à la promotion d'une économie équitable et viable. Il adhère publiquement à cette position et la met en valeur par son engagement sociétal. L'organisation de producteurs dans l'Hémisphère sud soutient ainsi le développement économique et social de ses membres et garantit que ses membres bénéficient des avantages du commerce équitable.

1.1.1 Déclaration de principe en faveur du commerce équitable

En signant la « Déclaration de principe en faveur du commerce équitable », le PRODUCTEUR adhère publiquement au respect des principes de Naturland Fair dans son exploitation¹. En outre, il veille à ce que les membres et les employés aient connaissance des avantages du commerce équitable.

Tous les 3 ans au moins, des évaluations entre le PRODUCTEUR et Naturland sont réalisées sur la mise en œuvre de ces principes et du cahier des charges Naturland Fair. Elles permettent d'identifier des potentiels, de fixer des mesures concrètes et d'initier des processus de développement adaptés à l'exploitation.

1.1.2 Engagement pour le bien commun

Le PRODUCTEUR de produits certifiés Naturland Fair montre son engagement sociétal et/ou soutient des projets en faveur du bien commun. Il s'engage p. ex. dans la protection pratique de l'environnement, dans des associations à but non lucratif, soutient des initiatives environnementales, sanitaires, éducatives, sociales ou culturelles.

Un PRODUCTEUR pratiquant la vente directe dans l'Hémisphère nord offre et promeut des produits Naturland Fair issus de l'Hémisphère sud adaptés à son orientation et à ses client·e·s afin de soutenir les partenaires Naturland Fair de cette région.

Le PRODUCTEUR doit sensibiliser toutes les personnes impliquées dans l'exploitation à la protection de l'environnement et poursuivre en permanence l'objectif d'apporter d'éventuelles améliorations écologiques. Son action en faveur de la protection de l'environnement s'exprime par exemple dans les domaines de la prévention et l'élimination des déchets, les mesures d'économie d'énergie et de protection de l'environnement, la réduction des émissions et la protection du climat.

1.1.3 Approvisionnement régional en matières premières

Les relations commerciales équitables reposent sur le développement de structures locales plutôt que sur une vision mondialisée du commerce. Lors de l'achat de matières premières, de produits et de matériels d'exploitation (fourrages, semences, marchandises destinées à la commercialisation directe, etc.), le PRODUCTEUR privilégie les sources d'approvisionnement régionales et renouvelables dans la mesure où elles sont disponibles dans les quantités et qualités requises. Il convient de prendre en considération le fait que la production locale destinée à alimenter la population est prioritaire.

1.2 Fiabilité et solidarité

Les relations commerciales poursuivant l'objectif d'une coopération à long terme sur la base du partenariat sont basées sur le dialogue, la fiabilité et le respect mutuel. Elles contribuent à garantir à tous les partenaires commerciaux davantage de prévisibilité, de sécurité et de stabilité sur une longue période.

1.2.1 Accords clairs sur l'achat des produits

Un PRODUCTEUR doit avoir des accords clairs sur l'achat des produits de ses membres. Ces accords doivent être rédigés de manière transparente, convenus en commun et fixer au moins la date, le lieu, la quantité et le prix.

1.2.2 Relations commerciales à long terme

Une coopération de plusieurs années sur la base d'un partenariat est la base déterminante pour des relations commerciales équitables. Il convient donc d'aspirer à une coopération fiable et à long terme. Elle s'étend à au moins 3 ans et comprend dans chaque cas une planification commune en termes d'années et de quantités.

¹ Naturland met à sa disposition un modèle correspondant.

1.2.3 Contrôle qualité communautaire

Les mesures de contrôle qualité sont coordonnées en commun entre les partenaires commerciaux en amont et en aval de la chaîne d'approvisionnement équitable au moins une fois par an. La communication sur ce sujet est ouverte et il existe une procédure convenue conjointement en cas de défaut de qualité ou d'approvisionnement.

1.2.4 Comportement coopératif

Le commerce équitable inclut également un comportement coopératif envers d'autres PRODUCTEURS. En ce sens, le PRODUCTEUR doit rechercher l'échange de savoir et d'expérience et aspirer à des coopérations et collaborations avec d'autres producteurs. Ceci doit permettre de simplifier l'accès aux programmes de soutien ou d'infrastructure et de renforcer le mouvement du commerce équitable.

1.3 Prix équitables

Des prix équitables pour les produits agricoles et les matières premières doivent non seulement permettre de maintenir les moyens de subsistance du PRODUCTEUR, mais également celle de ses employés ou de ses membres.

1.3.1 Prix minimal équitable

Dans le cadre du calcul des prix, le PRODUCTEUR s'oriente sur les calculs actuels propres aux régions de « revenus assurant la subsistance » comme valeur cible, le cas échéant. Le prix équitable doit dans tous les cas permettre aux PRODUCTEURS de payer les employés (y compris les saisonniers) au moins le salaire minimal national fixé comme le stipule le cahier des charges social Naturland, la valeur cible étant des salaires assurant la subsistance.

Les coûts de production moyens ou individuels habituels dans la région servent de référence. De plus, le prix tient compte d'un bénéfice raisonnable pour les investissements futurs et de revenus équitables.

Les procédures suivantes sont appliquées :

Dans les régions économiquement défavorisées :

a) Dans les régions économiquement défavorisées, le système de prix minimal équitable (Organisations de labellisation du commerce équitable FLO) introduit au niveau international peut servir de base de calcul pour fixer le prix minimal équitable si les données pour le calcul des coûts de production ne sont pas disponibles en quantité suffisante. Ce calcul ne doit pas dater de plus de 3 ans. Si le prix du marché mondial actuel de ce produit est supérieur au prix minimum équitable selon le système de prix minimal équitable (FLO), le prix du marché mondial doit être payé.

b) S'il n'existe pas de prix minimal équitable (FLO) actuel au niveau international pour les produits biologiques, le prix payé sera d'au moins 10 pour cent supérieur à celui du marché local.

Dans les pays membres de l'OCDE :

Le calcul du prix minimal équitable dans les pays membres de l'OCDE se base sur une moyenne variable de 5 ans dans le tiers supérieur des prix moyens habituels pour la qualité biologique. En outre, des suppléments fixes peuvent être payés.

1.3.2 Prime Naturland Fair

Les PRODUCTEURS dans les régions économiquement défavorisées reçoivent la prime Naturland Fair de l'un des partenaires de la chaîne d'approvisionnement qui commercialise les produits certifiés « Naturland Fair ». Si un taux minimum international pour la prime équitable est établi pour un produit, ce taux minimum est versé aux PRODUCTEURS. S'il n'existe pas, un montant équivalant à au moins 10 % du prix « *Free on Board* » (FOB) sert de référence. Les versements des primes Naturland Fair doivent être conservés sur un compte en banque séparé et gérés de manière traçable.

La prime Naturland Fair doit être utilisée pour financer des projets sociaux, éducatifs, sanitaires, environnementaux ou comme revenu supplémentaire pour les petits agriculteur-riche-s. En cas de cueillette sauvage et/ou de manque d'une infrastructure commune, d'autres domaines d'application peuvent être définis.

Le processus de décision concernant l'utilisation de cette prime est soumis à des principes démocratiques. Un comité élu par les petits producteurs et/ou les employés des PRODUCTEURS pour au moins 4 ans est responsable des processus de décision relatifs à l'utilisation de la prime Naturland Fair. Toutes les personnes en droit de voter doivent être informées à temps de la date de l'élection. Lors de la composition du comité de la prime,

il convient de veiller à ce que les groupes d'intérêts existants soient pris en compte de manière appropriée. Les membres de la direction peuvent être élus, mais ils ne peuvent pas représenter la majorité des voix.

Le comité de la prime informe régulièrement (au moins une fois par an) à la fois les petits producteurs et/ou les employés (travailleurs) et les partenaires commerciaux (sur demande) sur l'utilisation des moyens. En outre, il prend en charge l'évaluation des mesures déjà mises en place. Les résultats seront consignés dans des procès-verbaux.

1.3.3 Droit au préfinancement

Les PRODUCTEURS dans les *régions économiquement défavorisées* particulièrement faibles financièrement ou qui n'ont pas accès à des crédits bancaires acceptables ont le droit de demander un préfinancement aux conditions stipulées au chapitre III.2.3.5.

1.4 Transparence

Pour les relations commerciales Naturland Fair, la transparence à tous les niveaux est une condition préalable importante et elle établit la confiance.

1.4.1 Publication de la structure de l'exploitation

Le PRODUCTEUR met à disposition, sur demande, l'organigramme de son entreprise et informe Naturland de ses participations dans des entreprises.

1.4.2 Transparence vis-à-vis des consommateur·rices

Le PRODUCTEUR informe Naturland et les partenaires commerciaux de l'utilisation de la prime Naturland Fair (voir III.1.3.2) afin que ceux-ci puissent transmettre l'information aux consommateur·rice·s.

2. Exigences envers les TRANSFORMATEURS

2.1 Engagement pour la société et l'environnement

Le TRANSFORMATEUR de produits certifiés Naturland Fair participe activement à la promotion d'une économie équitable et viable. À cet effet, il revendique publiquement sa vision dans une charte et la met en valeur par son engagement sociétal. La base d'une certification Naturland Fair est une activité prouvée en tant qu'entrepreneuriat social.

2.1.1 Charte et stratégie de mise en œuvre du commerce équitable

Dans une charte de commerce équitable, le TRANSFORMATEUR fixe par écrit la manière dont les principes de Naturland Fair sont mis en œuvre dans son entreprise. Dans ce document, le TRANSFORMATEUR se présente comme entrepreneuriat social et montre comment il met en œuvre la transparence et la participation. La charte doit être accessible au public.

Une stratégie de mise en œuvre permet au TRANSFORMATEUR de travailler en permanence à l'amélioration de ses pratiques à l'égard du cahier des charges de Naturland Fair. Il planifie et documente pour une période de 3 ans les mesures/innovations réalisables et concrètes à l'aide desquelles il pourra faire avancer une amélioration socio-écologique pour la collectivité. Dans ce processus, la participation des employés et leur conscience de leur coresponsabilité pour l'entreprise et l'environnement seront renforcées. Ceci peut également s'effectuer dans le cadre de bilans écologiques et de bilans pour le bien commun.

Au-delà de la mise en œuvre des principes du commerce équitable, le TRANSFORMATEUR veille à ce que ses employés aient connaissance des avantages du commerce équitable.

2.1.2 Engagement pour le bien commun

Un TRANSFORMATEUR de produits certifiés Naturland Fair fait preuve d'un degré élevé d'engagement sociétal et soutient activement les projets en faveur du bien commun. Il s'engage p. ex. dans la protection pratique de l'environnement, dans des associations à but non lucratif, soutient des initiatives environnementales, sanitaires, éducatives, sociales ou culturelles.

En outre, le marketing est lié à un travail éducatif ou à une campagne visant à informer les consommateurs du contexte et de l'historique du commerce et des partenariats équitables.

Les flux financiers et les investissements sont également pertinents du point de vue social : ici, le TRANSFORMATEUR peut intensifier son engagement sociétal en effectuant des investissements financiers dans l'entreprise au sens d'une « finance éthique et durable ». Ceci peut s'effectuer par exemple par le biais de prestataires de services financiers orientés vers le bien commun.

Le PRODUCTEUR doit sensibiliser toutes les personnes impliquées dans l'exploitation à la protection de l'environnement et poursuivre en permanence l'objectif d'apporter d'éventuelles améliorations écologiques. Son action en faveur de la protection de l'environnement se traduit par exemple par des objectifs de gestion concrets dans les domaines de la prévention et l'élimination des déchets, les mesures d'économie d'énergie et de protection de l'environnement, la réduction des émissions et la protection du climat.

2.1.3 Achat de matières premières et de produits régionaux

Les relations commerciales équitables reposent sur le développement de structures locales plutôt que sur une vision mondialisée du commerce. Lors de l'achat de matières premières, de produits et de matériels d'exploitation, le TRANSFORMATEUR privilégie les sources d'approvisionnement régionales et renouvelables dans la mesure où elles sont disponibles dans les quantités et qualités requises. Il convient de prendre en considération le fait que la production locale destinée à alimenter la population est prioritaire.

Lorsqu'il est lié au soutien de l'agriculture rurale dans les régions économiquement défavorisées, l'achat de matières premières issues de ces régions doit être privilégié par rapport à celles issues de sources régionales.

2.1.4 Culture d'entreprise ouverte

Le TRANSFORMATEUR applique une politique de gestion participative adéquate afin d'impliquer ses employés dans les processus de décision. À cet effet, un échange interne régulier a lieu et les propositions émanant des employés à tous les niveaux sont activement intégrées. Le TRANSFORMATEUR applique le principe de l'inclusion. Cela signifie que personne dans l'entreprise ne doit être exclu, discriminé ou désavantagé.

2.2 Fiabilité et solidarité

Les relations commerciales poursuivant l'objectif d'une coopération à long terme sur la base du partenariat

sont basées sur le dialogue, la fiabilité et le respect mutuel. Elles contribuent à garantir à tous les partenaires commerciaux davantage de prévisibilité, de sécurité et de stabilité sur une longue période.

2.2.1 Contrats

Un contrat entre le TRANSFORMATEUR et son fournisseur garantit la fiabilité dans les relations commerciales. Il constitue le cadre dans lequel s'exécute le commerce de produits Naturland Fair. En outre, il contient la fixation et le respect de la date de paiement, la durée du contrat commercial et les accords contractuels en cas de résiliation de la relation commerciale, une définition précise du cas juridique de « force majeure », un mécanisme de règlement des litiges en cas de conflit ainsi que le droit de résiliation pour les deux parties contractuelles.

2.2.2 Relations commerciales à long terme

Une coopération de plusieurs années sur la base d'un partenariat est la base déterminante pour des relations commerciales équitables. Il convient donc d'aspirer à une coopération fiable et à long terme. Elle s'étend à au moins 3 ans et comprend dans chaque cas une planification commune en termes d'années et de quantités.

2.2.3 Contrôle qualité communautaire

Les mesures de contrôle qualité sont coordonnées en commun entre les partenaires commerciaux en amont et en aval de la chaîne d'approvisionnement équitable au moins une fois par an. La communication sur ce sujet est ouverte et il existe une procédure convenue conjointement en cas de défaut de qualité ou d'approvisionnement.

2.2.4 Comportement coopératif

Le commerce équitable inclut également le comportement sur le marché et à l'égard des concurrents. À cet effet, le TRANSFORMATEUR doit rechercher l'échange de savoir et d'expérience et si possible mettre en œuvre des mesures encourageant la transparence. Ceci renforce le mouvement du commerce équitable.

2.3 Prix équitables

Des prix équitables pour les produits agricoles et les matières premières ne doivent pas seulement permettre au TRANSFORMATEUR de maintenir ses moyens de subsistance, mais également celle de ses employés ou de ses membres.

2.3.1 Prix minimal équitable

Dans le cadre du calcul des prix, le TRANSFORMATEUR se base sur les calculs actuels propres aux régions de « revenus assurant la subsistance » comme valeur cible, le cas échéant. Le prix équitable doit dans tous les cas permettre aux TRANSFORMATEURS de payer les employés (y compris les saisonniers) au moins le salaire minimal national fixé comme le stipule le cahier des charges social Naturland, la valeur cible étant des salaires assurant la subsistance.

Les coûts de production moyens ou individuels habituels dans la région servent de référence. De plus, le prix tient compte d'un bénéfice raisonnable pour les investissements futurs et des revenus équitables.

Les procédures suivantes sont appliquées :

Dans les régions économiquement défavorisées :

a) Dans les régions économiquement défavorisées, le système de prix minimal équitable (Organisations de labellisation du commerce équitable FLO) introduit au niveau international peut servir de base de calcul pour fixer le prix minimal équitable si les données pour le calcul des coûts de production ne sont pas disponibles en quantité suffisante. Ce calcul ne doit pas dater de plus de 3 ans. Si le prix du marché mondial actuel de ce produit est supérieur au prix minimum équitable selon le système de prix minimal équitable (FLO), le prix du marché mondial doit être payé.

b) S'il n'existe pas de prix minimal équitable (FLO) actuel au niveau international pour les produits biologiques, le prix payé sera d'au moins 10 pour cent supérieur à celui du marché local.

Dans les pays membres de l'OCDE :

Le calcul du prix minimal équitable dans les pays membres de l'OCDE se base sur une moyenne variable de 5 ans dans le tiers supérieur des prix moyens habituels pour la qualité biologique. En outre, des suppléments fixes peuvent être payés.

2.3.2 Recherche du prix en partenariat

Les prix sont fixés en partenariat entre les PRODUCTEURS et Le TRANSFORMATEUR sur la base du prix minimal équitable.

Le TRANSFORMATEUR ne peut pas s'appuyer sur un accord d'un prix « commerce équitable » pour faire baisser les prix d'autres accords contractuels ou pour les déduire de toute autre manière.

2.3.3 Prime Naturland Fair

Le TRANSFORMATEUR doit payer au PRODUCTEUR dans les *régions économiquement défavorisées* une prime Naturland Fair. Si un taux minimum international pour la prime équitable a été fixé pour un produit, ce taux minimum est versé aux PRODUCTEURS. S'il n'existe pas, au moins 10 % du prix « *Free on Board* » (FOB) de la matière première agricole sont versés à titre indicatif.

La prime Naturland Fair est gérée de manière démocratique par les PRODUCTEURS (voir chapitre III.1.3.2).

2.3.4 Paiement ponctuel

Un paiement ponctuel du prix et de la prime doit être garanti. Cela signifie que l'acheteur paie le prix (ou dans le cas d'un versement provisionnel la différence de prix) et la prime Naturland Fair dans les meilleurs délais au PRODUCTEUR, au plus tard 15 jours après la réception de la marchandise. Un autre délai peut être convenu par écrit entre l'acheteur et les PRODUCTEURS. Dans ce cas, le paiement doit avoir lieu au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre.

2.3.5 Préfinancement

Les PRODUCTEURS dans les *régions économiquement défavorisées* particulièrement faibles financièrement ou qui n'ont pas accès à des crédits bancaires acceptables peuvent, sur demande, bénéficier d'un préfinancement pour les récoltes. Si les conditions préalables citées sont remplies, il convient d'accorder jusqu'à 60 pour cent du volume de la commande. Les taux d'intérêt du préfinancement ne peuvent être supérieurs à ceux du refinancement des crédits utilisés par le TRANSFORMATEUR. Le délai de paiement est fixé par écrit.

Le préfinancement peut être refusé si le risque que les PRODUCTEURS ne soient pas en mesure de rembourser le crédit de préfinancement ou ne puissent pas livrer les quantités convenues est élevé. Dans ce cas, l'acheteur tenu d'effectuer un préfinancement doit en informer Naturland et le justifier.

2.4 Transparence

Pour les relations commerciales Naturland Fair, la transparence à tous les niveaux est une condition préalable importante et elle établit la confiance.

2.4.1 Publication de la structure de l'entreprise

Les TRANSFORMATEURS communiquent à Naturland leurs participations dans des entreprises et leurs structures d'actionariat ainsi que l'organigramme de l'entreprise.

2.4.2 Transparence vis-à-vis des clients·e·s

Toute relation équitable avec le client est fondée sur une promesse de qualité sincère.

Les clients·e·s ont accès à des informations concernant les PRODUCTEURS, la région d'origine et les méthodes de production fournies par tous les acteurs d'une chaîne d'approvisionnement équitable.

3. Exigences envers les DISTRIBUTEURS

3.1 Engagement pour la société et l'environnement

Le DISTRIBUTEUR de produits certifiés Naturland Fair participe activement à la promotion d'une économie équitable et viable. À cet effet, il revendique publiquement sa vision dans une charte et la met en valeur par son engagement sociétal. La base d'une certification Naturland Fair est une activité prouvée en tant qu'entrepreneuriat social.

3.1.1 Charte et stratégie de mise en œuvre du commerce équitable

Dans une charte de commerce équitable, le DISTRIBUTEUR fixe par écrit la manière dont les principes de Naturland Fair sont mis en œuvre dans son entreprise. Dans ce document, le DISTRIBUTEUR se présente comme entrepreneuriat social et montre comment il met en œuvre la transparence et la participation. La charte doit être accessible au public. Dans cette charte, le DISTRIBUTEUR adhère également aux pratiques commerciales équitables.

Une stratégie de mise en œuvre permet au DISTRIBUTEUR de travailler en permanence à l'amélioration de ses pratiques à l'égard du cahier des charges de Naturland Fair. Il planifie et document pour une période de 3 ans les mesures/innovations réalisables et concrètes à l'aide desquelles il pourra faire avancer une amélioration socio-écologique pour la collectivité. Dans ce processus, la participation des employés et leur conscience de leur coresponsabilité pour l'entreprise et l'environnement seront renforcées. Ceci peut également s'effectuer dans le cadre de bilans écologiques et de bilans pour le bien commun.

Au-delà de la mise en œuvre des principes du commerce équitable, le DISTRIBUTEUR veille à ce que ses employés aient connaissance des avantages du commerce équitable.

3.1.2 Engagement pour le bien commun

Le DISTRIBUTEUR de produits certifiés Naturland Fair fait preuve d'un degré élevé d'engagement sociétal et soutient activement les projets en faveur du bien commun. Il s'engage p. ex. dans la protection pratique de l'environnement, dans des associations à but non lucratif, soutient des initiatives environnementales, sanitaires, éducatives, sociales ou culturelles.

Le DISTRIBUTEUR soutient particulièrement les petites structures agricoles Naturland dans le monde entier, p. ex. en privilégiant les chaînes d'approvisionnement courtes ou en participant à un fonds pour les projets en faveur de l'agriculture rurale. En outre, la communication de l'entreprise est liée à un travail éducatif ou à une campagne visant à informer les consommateurs du contexte et de l'historique du commerce et des partenariats équitables.

Les flux financiers et les investissements sont également pertinents du point de vue social : ici, le DISTRIBUTEUR peut intensifier son engagement sociétal en opérant des investissements financiers dans l'entreprise au sens d'une stratégie de « finance éthique et durable ». Ceci peut s'effectuer par exemple par le biais de prestataires de services financiers orientés vers le bien commun.

Le DISTRIBUTEUR doit sensibiliser toutes les personnes impliquées dans l'exploitation à la protection de l'environnement et poursuivre en permanence l'objectif d'apporter d'éventuelles améliorations écologiques. Son action en faveur de la protection de l'environnement se traduit par exemple par des objectifs de gestion concrets dans les domaines de la prévention et l'élimination des déchets, les mesures d'économie d'énergie et de protection de l'environnement, la réduction des émissions et la protection du climat.

3.1.3 Achat de matières premières et de produits régionaux

Les relations commerciales équitables reposent sur le développement de structures locales plutôt que sur une vision mondialisée du commerce. Lors de l'achat de matières premières, de produits et de matériels d'exploitation, le DISTRIBUTEUR privilégie les sources d'approvisionnement régionales et renouvelables dans la mesure où elles sont disponibles dans les quantités et qualités requises.

Lorsqu'il est lié au soutien de l'agriculture rurale dans les régions économiquement défavorisées, l'achat de matières premières issues de ces régions doit être privilégié par rapport à celles issues de sources régionales.

3.1.4 Culture d'entreprise ouverte

Le DISTRIBUTEUR applique une politique de gestion participative adéquate afin d'impliquer ses employés dans les processus de décision. À cet effet, un échange interne régulier a lieu et les propositions émanant des employés à tous les niveaux sont activement intégrées.

Le DISTRIBUTEUR applique le principe de l'inclusion, ce qui signifie que personne dans l'entreprise ne doit être

exclu, discriminé ou désavantagé.

3.2 Fiabilité et solidarité

Les relations commerciales poursuivant l'objectif d'une coopération à long terme sur la base du partenariat sont basées sur le dialogue, la fiabilité et le respect mutuel. Elles contribuent à garantir à tous les partenaires commerciaux davantage de prévisibilité, de sécurité et de stabilité sur une longue période.

3.2.1 Contrats

Un contrat entre le DISTRIBUTEUR et son fournisseur garantit la fiabilité dans les relations commerciales. Il constitue le cadre dans lequel s'exécute le commerce de produits Naturland Fair. En outre, il contient la fixation et le respect de la date de paiement, la durée du contrat commercial et les accords contractuels en cas de résiliation de la relation commerciale, une définition précise du cas juridique de « force majeure », un mécanisme de règlement des litiges en cas de conflit ainsi que le droit de résiliation pour les deux parties contractuelles.

3.2.2 Relations commerciales à long terme

Une coopération de plusieurs années sur la base d'un partenariat est une base déterminante pour des relations commerciales équitables. Il convient donc d'aspirer à une coopération fiable et à long terme. Elle s'étend à au moins 3 ans et comprend dans chaque cas une planification commune en termes d'années et de quantités.

3.2.3 Contrôle qualité communautaire

Les mesures de contrôle qualité sont coordonnées en commun avec le partenaire commercial en amont de la chaîne d'approvisionnement équitable au moins une fois par an. La communication sur ce sujet est ouverte et il existe une procédure convenue conjointement en cas de défaut de qualité ou d'approvisionnement.

3.2.4 Comportement coopératif

Le commerce équitable inclut également le comportement sur le marché et à l'égard des concurrents. La reconnaissance et la mise en œuvre de *pratiques commerciales équitables* jouent un rôle essentiel à cet égard. À cet effet, le DISTRIBUTEUR doit rechercher l'échange de savoir et d'expérience et si possible mettre en œuvre des mesures encourageant la transparence. Ceci renforce le mouvement du commerce équitable.

3.3 Prix équitables

Des prix équitables pour les produits agricoles et les matières premières ne doivent pas seulement permettre au DISTRIBUTEUR de maintenir ses moyens de subsistance, mais également celle de ses employés ou de ses membres.

3.3.1 Politique de prix équitable et transparente

Le DISTRIBUTEUR garantit par sa politique de prix que dans les secteurs en amont des chaînes d'approvisionnement Naturland Fair, des prix équitables au sens du cahier des charges de Naturland Fair puissent être payés (voir chapitres III.1.3.1 et III.2.3.1).

La fixation des prix est transparente, équitable et traçable pour tous les partenaires commerciaux. Le DISTRIBUTEUR contribue, par un dialogue régulier et des ajustements des prix à ce que des *revenus assurant la subsistance* puissent être payés au sein de la chaîne d'approvisionnement sur la base des calculs actuels spécifiques aux régions.

3.3.2 Recherche du prix en partenariat

Les prix sont fixés en partenariat entre les PRODUCTEURS, les TRANSFORMATEURS et le DISTRIBUTEUR sur la base du prix minimal équitable. L'objectif est d'ancrer la fixation des prix par le biais de *prix d'orientation* et de règles d'ajustement équitable dans des contrats cadres communs qui incluent les PRODUCTEURS, les TRANSFORMATEURS et le DISTRIBUTEUR concernés². Il s'agit d'obtenir des *revenus et des salaires assurant la subsistance*.

² L'article 210a du règlement (UE) 2021/2117 portant sur l'organisation commune des marchés de l'UE permet des dérogations à l'interdiction des ententes illicites lorsqu'il s'agit de poursuivre des normes de durabilité dans les chaînes d'approvisionnement agroalimentaires et que ces normes vont au-delà des exigences légales. En vertu du règlement, des projets de durabilité peuvent être mis en œuvre sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement sous forme de « solution de secteur » en respectant la législation sur les cartels.

tance des producteurs ou des travailleurs saisonniers et des employés.

Le DISTRIBUTEUR ne peut pas s'appuyer sur un accord d'un prix « commerce équitable » pour faire baisser les prix d'autres accords contractuels ou pour les déduire de toute autre manière.

3.3.3 Prime Naturland Fair

Dans les *régions économiquement défavorisées*, une prime Naturland Fair doit être payée au PRODUCTEUR. En règle générale, cette prime est payée par un TRANSFORMATEUR de la chaîne d'approvisionnement équitable. Exceptionnellement, il peut être convenu que le DISTRIBUTEUR paie cette prime.

Si un taux minimum international pour la prime équitable a été fixé pour un produit, ce taux minimum est versé aux PRODUCTEURS. S'il n'existe pas, au moins 10 % du prix « *Free on Board* » (FOB) de la matière première agricole sont versés à titre indicatif.

La prime Naturland Fair est gérée de manière démocratique par les PRODUCTEURS (voir chapitre III.1.3.2).

3.3.4 Paiement ponctuel

En cas d'achat direct auprès d'une organisation de producteurs Naturland Fair, les règles du paiement ponctuel stipulées au chapitre III.2.3.4 s'appliquent.

3.3.5 Préfinancement

En cas d'achat direct auprès de PRODUCTEURS dans des *régions économiquement défavorisées* particulièrement faibles financièrement ou qui n'ont pas accès à des crédits bancaires acceptables, il convient d'accorder sur demande un préfinancement pour les récoltes (voir conditions au chapitre III.2.3.5).

3.4 Transparence

Pour les relations commerciales Naturland Fair, la transparence à tous les niveaux est une condition préalable importante et elle établit la confiance.

3.4.1 Publication de la structure de l'entreprise

Les DISTRIBUTEURS mettent à la disposition de Naturland leurs participations dans des entreprises et leurs structures d'actionariat ainsi que l'organigramme de l'entreprise.

3.4.2 Transparence vis-à-vis des consommateur-riche-s

Toute relation équitable avec le client est fondée sur une promesse de qualité sincère. Le DISTRIBUTEUR communique les principes éthiques de son travail de relations publiques et de sa publicité de manière transparente dans sa charte.

Les consommateur-riche-s ont accès à des informations concernant les PRODUCTEURS, la région d'origine et les méthodes de production fournies par tous les acteurs d'une chaîne d'approvisionnement équitable.

Les marges dans la chaîne d'approvisionnement sont présentées de manière transparente pour les consommateur-riche-s à l'aide d'au moins un produit exemplaire de Naturland Fair.

IV. Glossaire

Notions	Définition
Agriculture rurale	<p>L'agriculture rurale au sens de ce cahier des charges signifie dans le monde entier une forme d'agriculture dans laquelle l'exploitation est en grande partie gérée par une famille ou une communauté. L'agriculture rurale n'est pas une notion clairement définie, elle s'oppose toutefois à l'agriculture industrielle qui met souvent en avant la maximisation des profits, la mise à l'échelle et l'optimisation sans tenir compte des conséquences possibles pour l'environnement, les sols, les animaux ou les personnes. Par son intégration aux cycles économiques régionaux, l'agriculture rurale contribue à la préservation des régions rurales.</p> <p>Dans l'Hémisphère sud, l'agriculture rurale se réfère à une forme d'agriculture exploitée par de petits paysans, des exploitations familiales et des communautés. D'une manière générale, selon le règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique, ces exploitations sont de petite taille (< 5 ha) et ont un chiffre d'affaires peu élevé (< 25 000 €). Elles sont une source importante pour la sécurité alimentaire et la subsistance d'une grande partie de la population locale.</p>
Producteur-riche-s	Les producteur-riche-s sont p. ex. des agriculteur-riche-s, des entreprises agricoles, des horticulteurs, des viticulteurs, des apiculteurs, des pêcheur-euse-s, des cueilleur-euse-s, des sylviculteur-riche-s.
Finance éthique/durable	La finance éthique (ou « finance équitable », « finance durable ») désigne une gestion responsable de l'argent, par exemple par le biais de placements auprès de banques éthiques ou d'investissements dans des placements qui ne financent pas de processus économiques impliquant la violation des droits de l'homme et du droit du travail, la pollution de l'environnement, la corruption ou la production d'armes.
Salaire assurant la subsistance	Un salaire assurant la subsistance est une rémunération perçue pour une semaine de travail normale par un-e travailleur-euse dans un lieu donné, suffisante pour assurer un niveau de vie décent à ce travailleur et à sa famille. Les éléments d'un niveau de vie décent comprennent la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris la prise en charge d'événements imprévus (selon la définition de Global Living Wage Coalition).
Revenu assurant la subsistance	Un revenu assurant la subsistance est le revenu perçu par un-e agriculteur-riche par la vente de ses propres produits qui, dans un lieu donné, est suffisant pour assurer un niveau de vie décent à tous les membres du foyer. Les éléments d'un niveau de vie décent comprennent la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris la prise en charge d'événements imprévus (selon la définition de l'Initiative pour des chaînes d'approvisionnement agricole durables).
Pratiques commerciales équitables	<p>Sur la base d'expériences existantes de plus en plus inquiétantes issues de la pratique commerciale, l'alliance « Économie de marché équitable et écologique » (« Faire und ökologische Marktwirtschaft » (FÖM)) a formulé cinq pratiques commerciales fondamentales pour des relations équitables dans le commerce :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les conditions des contrats conclus sont formulées de manière claire et compréhensible et sont convenues par les parties contractantes sur un pied d'égalité et dans un esprit de partenariat. 2) Les producteurs et les distributeurs participent de la même manière aux coûts d'introduction et de mise en œuvre des normes sociales et de durabilité, celles-ci servant de base à l'activité commerciale commune. 3) Chaque entreprise assume le risque économique de son domaine d'activité sous sa propre responsabilité. 4) Chaque partie contractante prend en charge les investissements pour sa propre entreprise. Les subventions d'investissement ne sont convenues que dans un esprit de partenariat dans l'intérêt des deux parties. Les contrats ne contiennent pas de formulations qui entraînent des charges unilatérales pour l'une des parties.
Organisations de labellisation du commerce équi-	<p>L'organisation Fairtrade Labelling Organizations International e.V. (FLO) a développé des normes internationales de commerce équitable.</p> <p>FLOCERT GmbH en est l'organisme de contrôle et de certification.</p>

Notions	Définition
table	
Suppléments fixes	Les suppléments fixes sont une prestation supplémentaire facultative qui peut être payée aux producteurs dans les pays de l'OCDE.
Système de prix minimum équitable (FLO)	Pour beaucoup de produits alimentaires du commerce équitable, il existe un prix minimum fixé par FLO e.V. que le premier acheteur d'un produit doit payer aux agriculteurs. Ceci doit permettre de couvrir les coûts de production des producteurs et d'amortir les variations de prix sur le marché mondial. Si, pour un produit donné, le prix du marché mondial est plus élevé que le prix minimum équitable en cas de variations des prix, l'acheteur doit payer ce prix mondial plus élevé.
Prix « Free on Board » (FOB)	Littéralement « sans frais à bord », cette formule fait référence à un type de contrat de transport de marchandise où le vendeur s'acquitte des formalités d'envoi et l'acheteur prend en charge les frais du transport de la marchandise. « Free on Board » ou en français « Franco à bord » est une formule contractuelle incoterms (International Commercial Terms) dans le commerce extérieur.
Forum Fairer Handel (Forum du commerce équitable)	Le Forum Fairer Handel (Forum du commerce équitable) est la fédération et la voix politique du commerce équitable en Allemagne depuis 2002. L'association Naturland e.V. compte parmi les membres du forum.
Économie du bien commun/bilan de bien commun	L'économie du bien commun est un « modèle économique qui poursuit l'objectif d'une culture économique éthique ». Modèle alternatif à la conception actuelle de l'économie, elle se base sur les valeurs de dignité humaine, de responsabilité écologique, de solidarité, de justice sociale, de gestion participative démocratique et de transparence. Les organisations adhérant au principe du bien commun basent leurs activités sur ces valeurs. Le bilan de bien commun est une procédure d'évaluation pour les particuliers, les communes, les entreprises et les institutions qui permet de contrôler dans quelle mesure ils servent l'intérêt commun.
Hémisphère nord - Hémisphère sud	Les dénominations Hémisphère nord et Hémisphère sud permettent de décrire la situation des pays dans le monde globalisé de la manière la plus exempte de jugement et de hiérarchie possible (le fait que l'on n'y parvienne pas est cependant souvent critiqué). Il s'agit de mettre en évidence les inégalités et les rapports de dépendance. Ces termes ne doivent être interprétés d'un point de vue géographique que dans une mesure limitée. Les pays de l'Hémisphère sud sont défavorisés sur le plan politique, économique ou social (voir également Pays économiquement défavorisés). Les pays de l'Hémisphère nord se trouvent au contraire dans une position privilégiée en ce qui concerne la prospérité, la liberté politique et le développement économique.
Sous-traitance/sous-traitants	La sous-traitance représente toutes les étapes ou les actions que le partenaire produisant des produits Naturland Fair ne fait pas lui-même dans son entreprise et pour lequel il passe commande à un sous-traitant (stockage, transformation, conditionnement, transport).
OCDE	L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (en anglais : Organisation for Economic Co-operation and Development) est une organisation internationale de 34 états-membres dont l'objectif est la coordination de la politique économique. Elle a une relation étroite avec la démocratie et l'économie de marché. L'OCDE est né en 1961 de l'OCEE, qui mettait en œuvre la reconstruction économique (plan Marshall) et la coopération en Europe depuis 1948.
Prix d'orientation	Les prix d'orientation concernent la fixation des prix qui sont payés par le premier acheteur au producteur. Ils ont le caractère d'un prix cible (fonction d'indicateur) en ce qui concerne les marges fixes et doivent influencer le comportement des entreprises en matière de prix.
Coûts de production	Coûts engendrés par la production d'un produit, c.-à-d. dans l'agriculture les coûts de la main-d'œuvre et de la main-d'œuvre salariée, du sol et des moyens de production.
Certification de produit	La certification Naturland Fair est une certification de produits. Cela signifie qu'elle contrôle le respect du cahier des charges de Naturland Fair sur l'ensemble de la

Notions	Définition
	chaîne d’approvisionnement d’un produit et offre avec le label Naturland Fair une preuve visible de ce contrôle. Naturland Fair met explicitement l’accent sur des chaînes de valeur et d’approvisionnement équitables et suit donc un produit depuis le champ jusqu’au/à la consommateur·rice.
Entrepreneuriat social	Également : Social Business L’objectif premier d’un entrepreneuriat social est : de trouver des solutions aux défis sociétaux dans le domaine social et écologique. Cet objectif est atteint grâce à l’utilisation continue des ressources de l’entreprise et se traduit par des solutions nouvelles et innovantes. Trois dimensions interagissent : la dimension sociétale (solution à des défis sociétaux comme objectif premier), la dimension entrepreneuriale (démarche entrepreneuriale, innovation et structure de financement durable et constante) ainsi que la dimension gouvernance (entre autres processus de prise de décisions démocratiques, transparence et objectifs d’efficacité ancrés) (selon la définition de l’association SEND e.V.).
Formes socio-innovatives d’agriculture	On compte parmi elles l’agriculture sociale et solidaire. La première fait le lien entre l’agriculture et le travail social qui consiste à créer des offres pour les personnes ayant des besoins particuliers. Les exploitations agricoles deviennent des lieux de thérapie ou d’apprentissage tandis que les agriculteurs peuvent diversifier leurs revenus. Ainsi, l’agriculture rencontre l’entrepreneuriat social. Dans l’agriculture solidaire, une communauté économique se crée entre l’exploitation horticole et les consommateur·rice·s dans laquelle les coûts, les risques et les récoltes du travail agricole sont partagés. On vise ainsi l’indépendance vis-à-vis des contraintes du marché ainsi qu’une agriculture vivante et responsable.
Régions économiquement défavorisées	Le terme Régions économiquement défavorisées renvoie à la liste des pays de l’Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) qui détermine les pays pour lesquels les paiements sont reconnus comme aide publique au développement (Comité d’aide au développement (CAD) List of Official Development Assistance Recipients (ODA)).

Naturland

Verband für ökologischen Landbau e.V.
Kleinhaderner Weg 1
82166 Gräfelfing | Allemagne

Tel. +49 (0)89-898082 - 0
Fax +49 (0)89-898082 - 90

naturland@naturland.de
www.naturland.de

Présidence: Eberhard Räder*, Moritz Reimer*, Udo Rumpel*, Jörg Hansen, Isabell von Oertzen, Zeno Plattl-Fünfkirchen
(* Présidence au sens de § 26 BGB)

enregistrée en tant qu'organisation à but non lucratif · Vereinsregister AG München VR10697, Sitz: München · USt-ID-Nr. DE152124581



Naturland